

grâce à des programmes à frais partagés. Le reste a été fourni par le gouvernement fédéral en vertu de son accord financier avec le Yukon.

Commissaire, Conseil et personnel du Conseil du Yukon au 31 décembre 1973

Commissaire, J. Smith

Greffier du Conseil, Linda J. Adams

Conseiller juridique, P. O'Donoghue

Comité exécutif: J. Smith, président, F.B. Finland,

vice-président et membre; M.E. Miller, Hilda

Watson, Clive Tanner membres; Linda J.

Adams, secrétaire

Membres du Conseil: Hilda Watson, Mike Stutter,

Donald E. Taylor, Ronald A. Rivett, Norman S.

Chamberlist, Clive Tanner, John Kenneth

McKinnon.

3.3.2 Territoires du Nord-Ouest

La Loi de 1869 sur le gouvernement provisoire fut le premier texte législatif qu'édicte le gouvernement fédéral en vue d'installer une administration dans les possessions nouvellement acquises de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest. Il fallut cependant attendre la Loi de 1875 sur les Territoires du Nord-Ouest pour voir la constitution effective d'un gouvernement territorial. La création en 1905 de la Saskatchewan et de l'Alberta, puis la modification, vers 1912, des limites septentrionales du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, repoussèrent les Territoires au nord du 60^e parallèle. La Loi de 1905 prévoyait la nomination par le gouvernement fédéral d'un commissaire investi de vastes pouvoirs exécutifs et législatifs, ainsi que d'un Conseil de quatre membres, mais pendant 16 ans aucun conseiller ne fut nommé. En 1921, le Conseil fut élargi à six membres et, jusqu'à la nomination d'un résident des Territoires pour la première fois en 1946, il fut composé essentiellement de hauts fonctionnaires fédéraux.

L'installation aux fins de la défense de réseau de pré-alerte, la radiodiffusion et l'amélioration considérable des transports aériens après la Seconde Guerre mondiale mirent fin à l'extrême isolement des régions septentrionales et il ne tarda pas à se faire des pressions en vue de l'amélioration de l'administration territoriale. Les changements législatifs de 1951 et 1952 portèrent à huit le nombre des membres du Conseil, trois d'entre eux, puis quatre à partir de 1954, devant être élus dans le district de Mackenzie. Le Conseil devait tenir au moins deux sessions par an, l'une dans les Territoires et les autres au siège du gouvernement à Ottawa. Le pouvoir législatif du commissaire en conseil fut étendu et devint comparable à celui des législatures provinciales, sauf que les ressources naturelles autres que le gibier relevaient du gouvernement fédéral. Une cour territoriale fut créée en 1952.

Évolution constitutionnelle récente. L'intérêt accru du gouvernement fédéral pour le Nord au cours des années 50 et 60 l'a conduit à se préoccuper de la planification de son développement ainsi que de l'établissement d'un gouvernement territorial ayant son siège dans le territoire même. En 1966, une modification apportée à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest permit de découper trois nouvelles circonscriptions électorales dans l'Arctique oriental et, pour la première fois, conféra à tous les résidents des Territoires le droit d'élire leurs représentants. En outre, aux élections qui suivirent, un Esquimau fut élu au Conseil territorial pour la première fois. Un Fonds de revenu consolidé distinct fut établi pour le gouvernement du territoire, qui se vit en outre accorder des pouvoirs élargis dans d'autres domaines de l'administration financière.

Dans l'intervalle, le gouvernement fédéral avait nommé, en 1965, une Commission consultative sur l'évolution du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest, et celle-ci voyagea beaucoup dans le Nord afin d'étudier les conditions locales. Saisi des recommandations de la Commission en 1966, le gouvernement fédéral ne tarda pas à prendre des mesures pour doter les Territoires d'une administration territoriale résidente. La ville de Yellowknife fut désignée comme siège du gouvernement territorial. En juin 1970, le gouvernement fédéral modifia la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest afin de porter de sept à 10 le nombre des membres élus du Conseil et de réduire le nombre des membres nommés de cinq à quatre. Les modifications ont aussi prolongé le mandat du Conseil de trois à quatre ans, permis au Conseil de fixer lui-même l'indemnité versée à ses membres et de fixer l'âge auquel les résidents peuvent voter aux élections territoriales (actuellement il faut être âgé de 18 ans et avoir résidé dans les Territoires pendant un an), et de réduire de deux ans à un an la période d'annulation des ordonnances territoriales.